

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Michel Gendron soit promu au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Michel Gendron soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43756

Gouvernement du Québec

### Décret 41-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada a la responsabilité de l'application de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C., 2000, c. 32) sur le territoire du Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada requiert des services policiers additionnels sur le territoire du Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir des services policiers additionnels dans le Parc national de la Mauricie ;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a, en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la police, les services de la Sûreté du Québec peuvent, selon le cas, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada ont convenu des modalités d'une entente à cet effet ;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada concernant la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec dans le Parc national de la Mauricie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43757

Gouvernement du Québec

### Décret 42-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan pour la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté de Manawan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 13 mai 2003, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit qu'une ou des ententes seront négociées en matière de transport sur la réfection et l'entretien de la route d'accès à la communauté de Manawan ;

ATTENDU QU'une entente a été négociée entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan visant la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté autochtone de Manawan;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan pour la préparation d'une étude d'avant-projet en vue de la réfection de la route d'accès à la communauté de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Manawan une subvention maximale de 176 700 \$, à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2004-2005, ce montant représentant la contribution du gouvernement du Québec prévue à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43758

Gouvernement du Québec

## **Décret 43-2005, 26 janvier 2005**

CONCERNANT le budget révisé et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 et l'abrogation du décret n° 784-2004 du 10 août 2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n° 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 par le décret n° 784-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté un nouveau budget pour l'exercice financier 2004-2005 lors de sa séance du 10 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n° 784-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget révisé et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvé le budget révisé de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 totalisant 11 871 074 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 annexées au présent décret;